



Tél./Fax 02 54 78 69 74
B.P. 211 - 41006 BLOIS Cedex

STATUTS

Association Amicale de la Jeunesse Blésoise « Club Omnisports »

I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « ASSOCIATION AMICALE DE LA JEUNESSE BLESOISE » (Club Omnisports)

Créée en 1912, elle a été déclarée à la Préfecture du Loir et Cher sous le n° 136 le 28 octobre 1912 (Journal Officiel du 30/10/1912 n°296)

Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 19 janvier 1913.

Elle a l'agrément de la Jeunesse et des Sports n°3507 en date du 01 avril 1949 et rentre dans le décret de loi n°2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Article 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION

Elle a pour objet la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports au travers des différentes sections (disciplines) qui la composent.

L'association se veut d'être un lieu de convivialité ou s'établissent des liens entre les licenciés des différentes sections et ses partenaires.

Article 3 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Son siège social est fixé au 29 avenue Pierre Brossolette 41000 BLOIS.

La modification du siège social est de la prérogative de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La durée de l'association est illimitée.

Le nom, le logo et les couleurs des sections sont la propriété exclusive de l'AAJB Omnisports.

L'association est propriétaire de ses installations sportives situées au 29 avenue Pierre Brossolette 41000 BLOIS et utilise des installations mises à sa disposition (par convention) par la ville de Blois et par le communauté de commune d'AGGLOPPOLYS.

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des licenciés des différentes sections tel que définis à l'article 10 du Règlement Intérieur.

Article 5 - RADIATION DES DIFFERENTS MEMBRES

La démission est réputée acquise lorsqu'un licencié n'a pas renouvelé son adhésion au sein de sa section après le début de la saison sportive de la section.

En cas de litige au sein de l'association ou d'une section, la commission d'appel désignée par le conseil d'administration et présidée par son doyen d'âge pourra être saisie pour donner un avis.

Les sanctions applicables aux licenciés sont prononcées par le conseil d'administration après avis de la commission d'appel dans le cadre de l'article 11 du règlement intérieur.

Article 6 - AFFILIATION

L'association est affiliée, aux travers de ses sections, aux différentes fédérations sportives nationales

Les sections s'engagent à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

L'Association peut être affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (F.F.C.O)

II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 – REPRESENTATION DES LICENCIES PAR SECTION

L'ensemble des licenciés et des représentés des différentes sections compose le corpus de l'Assemblée Générale de l' Association . Les sections désigneront leur représentant et seront représentées par leurs licenciés selon le barème suivant : 1 représentant pour 10 licenciés.

Chaque présent ou représenté dispose d'une voix délibérative.

Les licenciés présents et représentants des licenciés doivent être âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et faire partie depuis plus de 6 mois d'une section membre de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président Général au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. L'Association convoquera par courrier l'ensemble de ses licenciés et fera connaître cette Assemblée Générale par voie de presse.

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration de sa propre initiative ou sur demande écrite du quart des licenciés à jour de leur cotisation. Dans ce dernier cas l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration tient compte des demandes formulées par les licenciés signataires.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple avec quorum d'1/10 des licenciés. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour la durée légale prévue par les textes.

L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'année N+1. Elle entend chaque année les rapports sportifs et financiers de chaque section.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Chaque section de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'Assemblée Générale définit, oriente, contrôle la politique générale de l'Association.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'Association ,d'une part ,et un dirigeant , son conjoint ou un proche, d'autre part, autorisé par le Conseil d'Administration.

III - ADMINISTRATION

Article 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, au moins, de vingt cinq membres au plus.

Est éligible au Conseil d'Administration tout licencié majeur. L'exercice simultané d'une fonction de salarié et d'un mandat électif au sein de l'Association est interdit.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement intérieur.

Ils sont rééligibles par moitié tous les 2 ans.

Les postes laissés vacants au Conseil d'Administration par un membre élu à l'Assemblée Générale, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 - POUVOIRS ET EMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs d'administration de l'Association sont confiés au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres. La convocation devra être adressée par courrier à chacun des membres. Elle devra mentionner l'ordre du jour de la réunion fixé préalablement par dernier Conseil d'Administration lors des questions diverses.

La charge de Président Général de l'Association n'est pas cumulable avec celle de Président d'une section.

La moitié au moins de ses membres doit être présents pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du Président Général est prépondérante. A la demande de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration délibère au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration adoptera le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, généralement en décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration peut autoriser tout contrat ou convention passée entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, comme défini dans l'article 15 du Règlement Intérieur, manqué à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Toutefois, il est prévu qu'avant la mise en application de cette sanction, l'intéressé devra être entendu par le Conseil d'Administration et aura une possibilité de recours devant la commission d'appel (suivant article 11 du règlement intérieur)

Le Président Général est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration de l'Association auquel il rend compte de son action. Il en assure le fonctionnement et dirige l'activité quotidienne de l'Association. Il exerce des prérogatives pour l'Association en tant qu'employeur (embauche, licenciement...). Il est le premier signataire ouvert au nom de l'Association et des sections.

Article 3 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents, un Adjoint au Secrétaire et au Trésorier. Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de 4 ans.

Les membres du Bureau ne peuvent pas excéder le 1/3 de ceux du Conseil d'Administration.

Article 4 - REUNIONS DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau de l'Association se réunit au moins une fois par trimestre et si possible chaque mois, sur convocation du Président Général adressée par simple lettre à chaque membre du bureau au moins 10 jours avant la réunion.

Pour la validité des délibérations du bureau, le quorum est fixé à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du Président Général est prépondérante. A la demande de l'un de ses membres, le Bureau délibère au scrutin secret.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, comme défini dans l'article 15 du Règlement Intérieur, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Toutefois, il est prévu qu'avant la mise en application de cette sanction, l'intéressé devra être entendu par le Conseil d'Administration et aura une possibilité de recours devant la commission d'appel (suivant l'article 11 du Règlement Intérieur)

Il est fait un compte rendu de chaque réunion de Bureau de l'Association qui sera visé par le Président Général et le Secrétaire de séance, et archivé dans un registre spécifique suivant règlements en vigueur, tenu à cet effet et approuvé lors de la prochaine réunion de bureau.

Article 5- GESTION DE L'ASSOCIATION

Le Président Général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président Général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 6 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constituant d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotations et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'articles 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative mentionnée au paragraphe précédent.

IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DOTATIONS ET RESSOURCES

La dotation comprend :

- le capital immobilier et mobilier,
- les immeubles et installation nécessaire aux buts poursuivis par l'Association,
- la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'état, de la région, du département, des communes et des établissements publics, et des ressources résultant de ses activités ou manifestations organisées par l'Association et ses sections,
- du revenu de ses biens,
- du produit des dons et libéralités.

La justification de l'emploi des subventions accordées doit être adressée auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, ainsi qu'à la Ville de BLOIS.